

Arrêté n° 63

**prononçant la réouverture
d'un Établissement Recevant du Public**

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;
Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02950 du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu l'arrêté du Maire n°41 en date du 20 avril 2022 prononçant la fermeture de la partie hôtel,

Considérant l'avis favorable au fonctionnement de l'établissement émis le 11 août 2022 par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Hôtel le Lion d'Or », sis rue Le Bourg à Tauves, classé en type O de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à rouvrir à compter de ce jour 11 août 2022 suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.
Selon le règlement de sécurité, l'exploitant est tenu de faire réaliser les contrôles périodiques obligatoires et de tenir à jour le registre de sécurité. Compte-tenu du passé défavorable de cet établissement il est souhaitable que l'exploitant convienne d'un contrat avec un prestataire afin qu'il y ait un suivi régulier.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
Il faut également prévoir le désencombrement de la pièce du rez-de-chaussée de l'hôtel qui est très encombrée, avant les premières réservations de chambres, cette pièce devra être impérativement vide **avant le 11 octobre 2022**.

Article 3 : Le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tauves, le 11 août 2022

Le Maire,
Christophe SERRE

